

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation**

**Société des carrières de Vignats
Communes de VIGNATS (14) ET BRIEUX (61)**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

LE PRÉFET DE L'ORNE,

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 5 des parties législatives et réglementaires du livre V et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.512-39 et suivants et la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du même code ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 57 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé le 20 mai 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2001 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société des carrières de Vignats, dont le siège social est situé à PARIS, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartzite située sur le territoire des communes de VIGNATS (Calvados) et BRIEUX (Orne) ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux complémentaires du 22 juillet 2013 et 27 juillet 2020 de modification des conditions d'exploitation ;

VU le dossier du 4 septembre 2024 complété le 25 novembre 2024 transmis par l'exploitant à l'effet d'être autorisé à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de VIGNATS (Calvados) et BRIEUX (Orne), en particulier la renonciation partielle d'activité sur les parcelles remises en état ;

VU les attestations du 15 septembre 2023 délivrées par la société SEREA garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif et de conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation ;

VU l'attestation du 16 janvier 2024 délivrée par la société SEREA garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement ;

VU l'acte de cautionnement solidaire émis par la société GROUPAMA en date du 7 février 2024 prenant effet du 8 juin 2024 jusqu'au 7 juin 2029 ;

VU le rapport d'instruction en date du 20 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire porté le 20 décembre 2024 à la connaissance de la société des Carrières de Vignats ;

VU les observations présentées par la société des Carrières de Vignats sur ce projet d'arrêté interpréfectoral complémentaire par courriel du 20 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société des carrières de Vignats pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les attestations dites « *ATTES SECUR* », « *ATTES MEMOIRE* » et « *ATTES TRAVAUX* » ont été délivrées par une entreprise certifiée dans les domaines des sites et sols pollués ;

CONSIDÉRANT que l'attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif n'indique aucune réserve ou mesure temporaire dans le cadre de la renonciation des parcelles par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les attestations garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif et de conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation n'indiquent aucune réserve dans le cadre de la cessation d'activité sur les parcelles n°171pp, 172pp, 173, 174, 175pp, 209pp, 109, et 52 de la section ZA de la commune de Brieux ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum de cautionnement de l'acte sus-visé est d'un montant de 1 498 536 euros pour la période du 8 juin 2024 au 7 juin 2029 ;

CONSIDÉRANT que le montant calculé et actualisé des garanties financières est de 1 492 785 euros après renonciation des parcelles objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté interpréfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 10 JUILLET 2001 MODIFIÉ

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles et annexe de l'arrêté du 10/07/2001 modifié, dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Objet des articles et annexes de l'arrêté du 10/07/2001 modifié, dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles et annexes correspondants du présent arrêté
Article 1, remplacé par l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 27/07/2020	Autorisation	Modification des prescriptions (superficie cadastrale de la surface autorisées et du tableau de classement des activités)	2
Article 32, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/07/2020	Montant des garanties financières	Modification des prescriptions	3
Annexe, modifiée par l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 27/07/2020	Tableau du périmètre de l'établissement	Modification du périmètre de la carrière compte tenu de la renonciation partielle d'activité sur des parcelles section ZA sur la commune de Brieux	Annexe 1 « liste des parcelles autorisées »
Annexe, modifiée par l'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 27/07/2020	Plan parcellaire	Modification du périmètre compte tenu de la renonciation partielle d'activité sur la parcelle ZA 171pp, 172pp, 173, 174, 175pp, 209pp, 109, et 52 et des différents changements cadastraux	Annexe 2 « plan parcellaire et périmètre après renonciation »
Annexe, modifiée par l'annexe 3 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 27/07/2020	Plans de phasage	Modification des plans de phasage	Annexe 3 « plan de phasage des trois phases quinquennales »
Annexe, modifiée par l'annexe 4 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 27/07/2020	Plan de remise en état final de la carrière	Modification du plan de remise en état final de la carrière	Annexe 4 « plan de remise en état »

Les prescriptions des articles 9 « phasage et échéance » et 10 « garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2013 et son annexe 4 sont ainsi abrogées et remplacées par les dispositions et les annexes du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société des CARRIERES DE VIGNATS dont le siège social est situé 57 rue Pierre CHARRON, 75008 PARIS représentée par son directeur, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartzite sur le territoire des communes de VIGNATS (Calvados) et BRIEUX (Orne) portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le stockage de matériaux sur les parcelles A 307 et A 346 situées sur le territoire de la commune de BRIEUX est interdit.

La surface autorisée représente une superficie cadastrale totale de 1 678 600 m².

L'exploitation d'une partie des terrains des parcelles n°52, 109, 171pp, 172pp, 173, 174, 175pp, et 209pp de la section ZA de la commune de Brieux est renoncée, dans les conditions présentées dans le dossier de demande de modification du 4 septembre 2024 complété le 25 novembre 2024.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Extraction de quartzite sur une superficie de 91,7 ha pour un tonnage annuel maximal de 3 000 000 tonnes et moyen de 1 850 000 tonnes.	A
2515-1-A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de 3 300 kW	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	28 000 m ²	E
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximum de 350 kW	DC
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Distribution d'un volume annuel de carburant (fioul et GNR) de 1 800 m ³	DC
4734.2C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockages aériens de fioul (80 m ³) et de gazole non routier (10 m ³), représentant une quantité totale de 79,3 tonnes	DC

*A : installations soumises à autorisation, E: installations soumises à enregistrement, DC : soumises à déclaration avec contrôle

La société des CARRIERES DE VIGNATS est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 10 juillet 2001, modifiées par les dispositions des arrêtés interpréfectoraux du 22 juillet 2013 et 27 juillet 2020 et par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 32

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2001 modifiées par arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2013 et du 27 juillet 2020, relatives au montant des garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, pour les phases restant à exploiter, à compter de la notification du présent arrêté :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales, est le suivant :

- 1 492 785 euros TTC, pour la phase 2024-2029 ;
- 1 484 911 euros TTC, pour la phase 2029-2031, jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral.

Les plans de phasage d'exploitation quinquennale et de remise en état sont en annexes 3 et 4 du présent arrêté. Ils présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ils annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2001 modifié.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- indice TP01 de juin 2024 ;
- TVA = 20 %.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les Maires de Vignats et Brioux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 24/12/2024

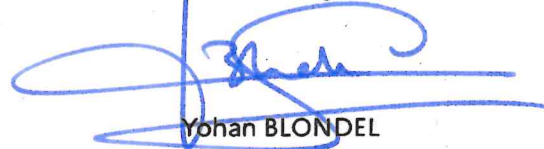
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Fait à Alençon, le 15 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Yohan BLONDEL

Copie en sera adressée au :

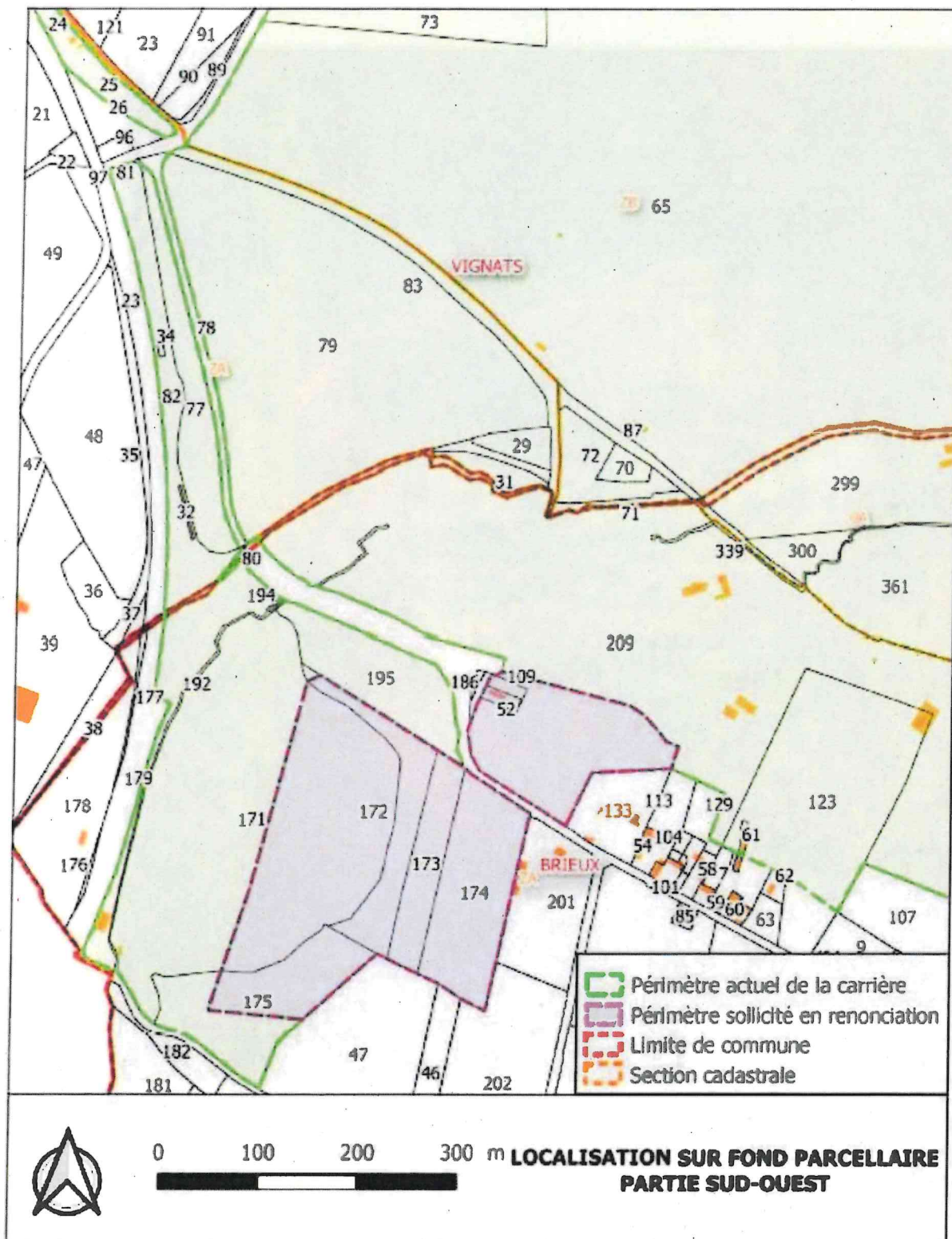
- Maire de Vignats ;
- Maire de Brioux ;

Annexe 1 : liste des parcelles autorisées

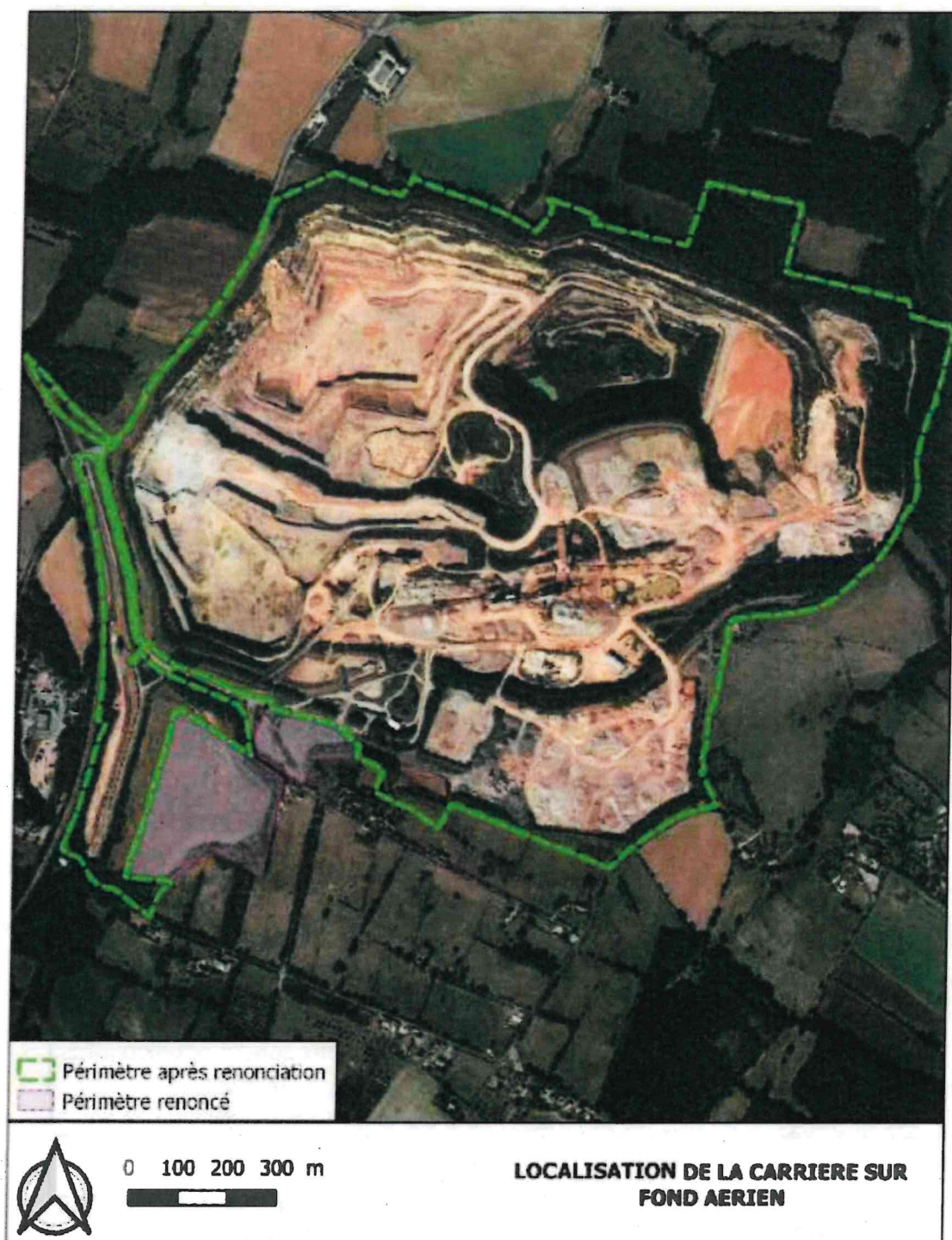
Commune	Section	Numéro	Superficie (m²)	
			Totale parcelle entière	Totale du projet après renonciation
BRIEUX	A	9	1 160	1 160
		10	13 460	13 460
		20	480	480
		21	42	42
		299	69 450	69 450
		300	2 614	2 614
		315	1 295	1 295
		338	1 185	1 185
		339	560	560
		349	9 556	9 556
		350	1 682	1 682
		361	106 681	106 681
	ZA	61 p	327	220
		90	74 390	74 390
		123 p	33 298	28 650
		171 p	71 690	44 774
		172 p	8 560	253
		175 p	15 120	7 756
		192	9 610	9 610
		194	43	43
		195	10 953	10 953
		209 p	142 678	126 467
VIGNATS	AB	1	8 360	8 360
	ZA	24	31	31
		25	4 924	4 924
		29	2 120	2 120
		30	1 000	1 000
		31	2 240	2 240
		32	142	142
		34	118	118
		77	10 169	10 169
		79	78 116	78 116
		82	11 425	11 425
		83	7 175	7 175

Commune	Section	Numéro	Superficie (m²)	
			Totale parcelle entière	Totale du projet après renonciation
VIGNATS	ZB	33	35 020	35 020
		34	7 020	7 020
		37	16 230	16 230
		139 (ex 50p.)	58 780	43 767
		58	4 900	4 900
		59	3 850	3 850
		60	2 810	2 810
		61	1 200	1 200
		62	3 910	3 910
		63	3 300	3 300
		64	7 670	7 670
		65	731 540	731 540
		66	7 060	7 060
		67	8 080	8 080
		68	15 560	15 560
		69	5 940	5 940
		70	1 313	1 313
		71	1 040	1 040
		72	5 160	5 160
		73	18 510	18 510
		74	6 640	6 640
		75	29 020	29 020
		80	514	514
		81	442	442
		82	590	590
		83	1 690	1 690
		87	1 795	1 795
		88	1 148	1 148
		104	2 580	2 580
		109	73 200	73 200
TOTAL			1 678 600	

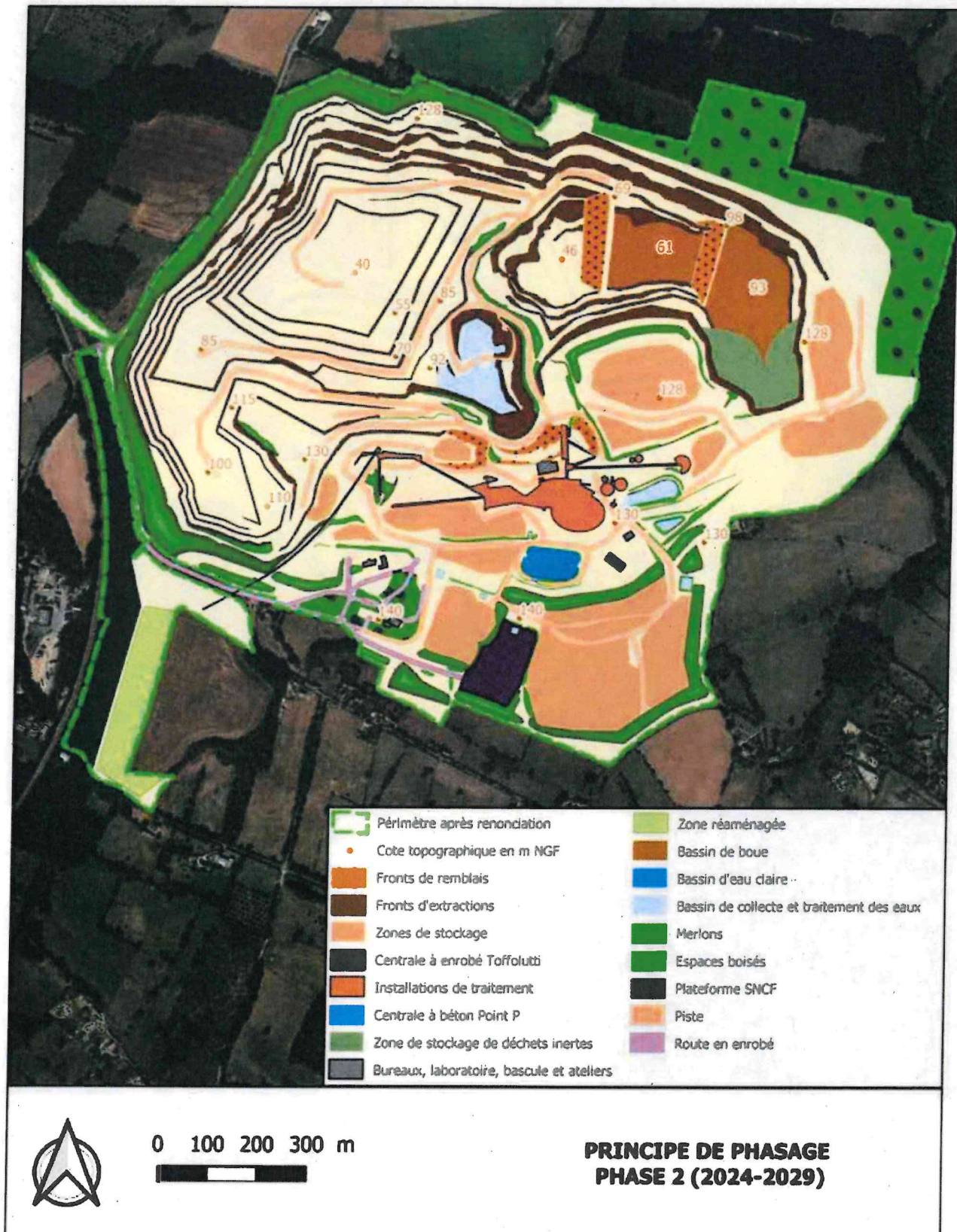
Annexe 2 : plan parcellaire périmètre après renonciation

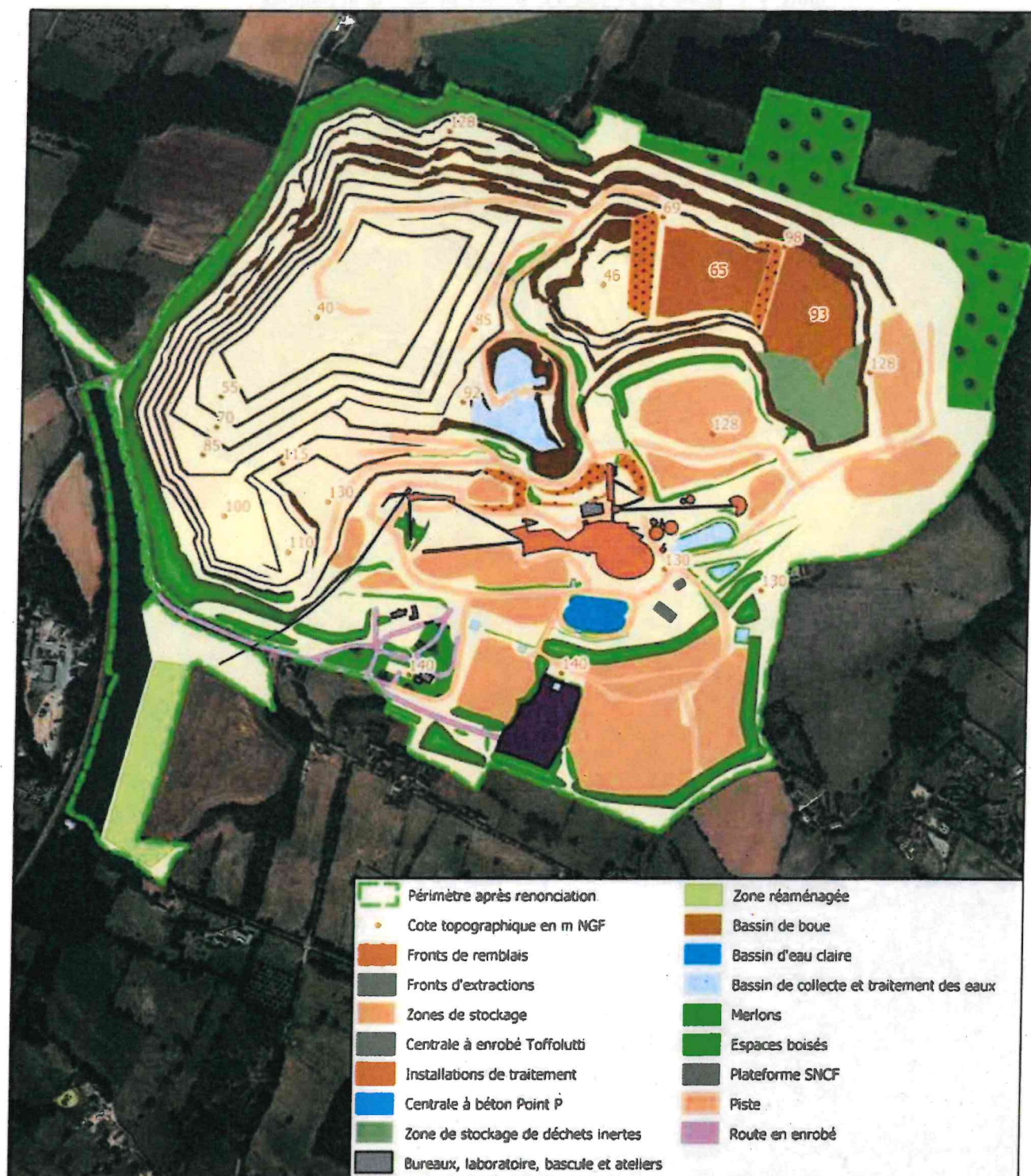


Périmètre après renonciation



annexe 3 : plans de phasage des deux phases quinquennales





0 100 200 300 m



**PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 3 (2029-2031)**

annexe 4 : plan de remise en état final de la carrière

